

Examen d'entrée au CRFPA
Session 2005
Deuxième épreuve écrite
Judi 22 septembre 2005

OPTION : PROCEDURE ADMINISTRATIVE CONTENTIEUSE

Commentez la décision suivante :

T. confl., 15 novembre 2004, *Saïd Lalti c/ TY Topin*, req. n° 3426; Mme Mazars, *rapporteur*; M. Bachelier, *commissaire du gouvernement*.

Considérant que, lors d'un reportage consacré aux problèmes de sécurité dans les aéroports, diffusé le 11 septembre 2003 par la chaîne de télévision nationale France 2, M. Topin, directeur de la police aux frontières des aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget, qui était interrogé dans son bureau par un journaliste sur « les charges retenues » contre une personne désignée par le prénom « Saïd », a tenu les propos suivants « Effectivement, nous avons, compte tenu d'un certain nombre d'informations, estimé que, dans le doute, il était possible de proposer au préfet de ne pas renouveler, de ne pas laisser son badge à des personnes dont l'affichage ou un certain nombre de convictions établies lais-

saient penser qu'il était fragile à un certain nombre de convictions et d'actions... »; que le journaliste ayant ajouté « pour la police, Saïd affiche même des tendances très suspectes », M. Topin a poursuivi : « des tendances salafites. »; qu'estimant ces propos difamatoires à son endroit, M. Lalti a assigné M. Topin en référé devant le président du tribunal de grande instance de Nanterre pour obtenir, à titre provisionnel, paiement de dommages-intérêts en réparation de son préjudice; qu'il a formé, par conclusions, une demande additionnelle en alléguant une violation du secret professionnel;

Considérant que la tenue de tels propos par le directeur de la police aux frontières d'un aéroport, dans l'exercice de ses fonctions, au cours d'un reportage sur la sécurité dans les aéroports, en réponse aux questions d'un journaliste, qui visait à expliquer les motifs d'une décision prise, par l'autorité administrative, sur sa proposition, à l'encontre d'un fonctionnaire employé à la sécurité aérienne dont il n'a pas révélé l'identité, ne saurait être regardée, comme une faute personnelle détachable du service; que dès lors, c'est à bon droit que le préfet des Hauts-de-Seine a élevé le conflit.